



Arrêt

**n°72 695 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

En juin 2006, votre patron [R.] Védaste, vous demande de porter une certaine somme d'argent à une connaissance, [R.] François, en ouganda. Il vous le demande parce que vous vous rendez souvent en Ouganda pour rendre visite à votre tante. Vous vous y rendez plusieurs fois par la suite jusqu'en octobre 2006, date de votre dernière visite à [R.].

En novembre 2006, [R.] est arrêté en Ouganda et extradé vers le Rwanda. Il est accusé de faire partie d'un mouvement royaliste, le RPR (Rassemblement patriotique Rwandais). Vous l'apprenez par les journaux et la radio, mais n'en parlez pas à votre patron.

Le 6 mai 2007, votre patron décède.

Le 10 juillet 2007, vous êtes convoqué par la brigade de Kicukiro. Une fois arrivé là, vous êtes emmené au lieu dit « Chez Gacinya » à Gikondo. Vous êtes interrogé sur [R.], mais vous niez le connaître. Vous êtes relâché.

Le 20 novembre 2007, vous êtes à nouveau convoqué à Kicukiro et interrogé au sujet de [R.]. Vous niez toujours le connaître. Vous êtes alors incarcéré à Gikondo, « Chez [G.] » durant deux mois, accusé d'être un espion du RPR.

Vous êtes régulièrement battu et maltraité.

En janvier 2008, vous tombez malade et êtes transféré au CHK pour y être soigné, sous la surveillance d'un agent déguisé en garde-malade. Lors d'une auscultation à laquelle l'agent n'assiste pas, vous retrouvez une connaissance avec qui vous aviez passé un examen, [I.] Ange. Celle-ci vous donne son téléphone, avec lequel vous contactez un ami, [M.] Désiré, et la marraine de votre soeur. Vous demandez également à Ange de retrouver votre marraine après son travail pour lui demander de l'aide. Celle-ci explique votre problème à son mari, [M.] Jean-Claude, un militaire de la Garde Présidentielle.

Quatre jours plus tard, celui-ci vient vous chercher à l'hôpital. Il parle avec le gardien qui vous surveille et qu'il connaît. Celui-ci vous laisse partir. Vous allez vous réfugier chez [M.]. [M.] vous explique que votre cas est grave et que vous devez quitter le pays.

Le 19 février 2008, vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Ouganda, d'où vous prenez l'avion, le 25 février suivant, pour la Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 26 février 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 5 juin 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, une invraisemblance majeure apparaît à l'analyse de votre dossier. Vous dites être détenu pendant plusieurs semaines par les autorités du service de renseignement. Celle-ci vous batte (sic) et vous nourrissent peu dans l'espoir de vous faire parler (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.12 et p.13). Dès lors, il est totalement invraisemblable qu'après vous avoir torturé, ils vous fassent soigner au CHK et vous fassent bénéficier d'une hospitalisation aux frais de l'Etat, tout en mobilisant des gardiens déguisés pour vous surveiller. Il aurait été plus plausible qu'ils vous fassent soigner dans la prison et tentent de vous soutirer des informations. Interrogé sur cet élément invraisemblable, vous dites qu'ils ont leurs méthodes (Ibidem, p.14).

De même, il n'est pas crédible que les services qui vous avaient arrêté arbitrairement aient pris le risque de vous laisser deux semaines à l'hôpital, même sous surveillance, vous donnant ainsi un contexte propice à l'évasion (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.16).

Par ailleurs, il est paradoxal que vos geôliers laissent mourir votre co-détenu, pourtant incarcéré pour la même raison que vous (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.13).

Cette invraisemblance est accentuée par le fait qu'une fois à l'hôpital, ils vous font surveiller en permanence par un de leurs agents déguisé en garde-malade – ce qui est déjà peu plausible – mais que cet agent disparaît lorsque les médecins vous auscultent n'est absolument pas crédible (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.14).

Il est également à constater que vous ignorez le nom des médecins qui vous ont soigné (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.15). Vous répondez à ce constat que les médecins du jour n'étaient pas les mêmes que ceux de la nuit, puis citez deux prénoms. Cependant, vu que vous êtes resté, selon vos dires, hospitalisé près de deux semaines et qu'on peut raisonnablement penser que les médecins qui se sont succédés à votre chevet n'étaient pas à chaque fois différents, on pourrait s'attendre à ce que vous connaissiez l'identité de certains d'entre-eux. Une telle ignorance n'est pas de nature à conforter la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

De surcroît, la façon avec laquelle vous leur échappez est d'une facilité telle qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, la coïncidence qui vous amène à rencontrer une fille, lors d'une auscultation, avec laquelle vous n'avez que passé un examen et qui accepte de vous aider au risque de s'attirer des ennuis et le fait que le gardien accepte aussi facilement de vous laisser partir, uniquement parce qu'il connaissait [M.], alors qu'il aurait eu des comptes à rendre concernant votre disparition, sont des plus invraisemblables. Ces invraisemblances sont consacrées par le fait que vous êtes incapable de donner les détails de la tractation qui a eu lieu entre [M.] et le gardien pour mener, à bien, cette libération qui pouvait lui attirer de graves problèmes (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.16).

Par ailleurs, il est étonnant que les autorités s'acharnent à vous faire parler alors que, d'une part, elles avaient vraisemblablement des preuves que vous aviez eu un contact avec [R.], mais que de plus, elles détenaient [R.]. Dès lors, elles n'avaient aucun intérêt particulier à vous faire parler.

En outre, un autre élément vient anéantir la crédibilité du récit que vous relatez. En effet, alors que votre patron vous envoie porter de l'argent en Ouganda à [R.] vous ne cherchez pas à vous renseigner sur ce dernier afin de vous assurer de ne pas avoir des ennuis. Si l'on peut déjà difficilement comprendre cette attitude, il est totalement inconcevable que dès que vous avez appris qu'il avait été arrêté pour des motifs politiques graves, relatés par ailleurs par la presse, vous n'avez pas cherché à demander des explications à votre patron (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.11). Interrogé sur ce point, vous êtes particulièrement confus. Ainsi, vous dites d'abord que vous n'en avez pas parlé parce que votre patron était déjà décédé (Ibidem, p.11). Or, la chronologie des faits fait apparaître qu'il était toujours en vie. Vous invoquez alors un problème de convocations qui lui non plus ne tient pas la route chronologiquement. Ensuite, vous dites ne pas lui en avoir parlé parce que cela ne vous regardait pas, et puis que les informations des médias sont sujettes à caution, que votre patron était en Afrique du Sud pour se faire soigner et que vous ne vouliez pas l'accabler (Ibidem, p.12). Cependant, au vu des problèmes que pouvait vous causer la mission qu'il vous avait confiée, et aussi au vu du fait qu'il vous avait caché les informations au sujet de [R.], une attitude normale aurait été au contraire de lui demander des comptes afin de connaître la situation pour pouvoir vous défendre en cas de problèmes.

Concernant les problèmes liés au génocide que vous invoquez, ils ne peuvent eux non plus justifier à eux seuls la protection de la Convention de Genève. S'il est évident que ce drame vous affecte toujours actuellement, que des lieux au Rwanda vous le rappelle et que le génocide fait naître en vous un sentiment d'injustice et de vengeance ; cela n'est pas couvert par la définition de la persécution au sens de la Convention de Genève (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.19). Par ailleurs, vous avez vécu au Rwanda durant 14 ans après le génocide. Invoquer après autant de temps l'impossibilité de vivre au Rwanda en raison de ce génocide, pour les motifs que vous invoquez, ne peut être pris en considération afin d'obtenir la protection internationale.

Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport telle que la nature ou la durée du visa Schengen. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions et sans que l'on vous questionnât (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.6 et p.7 et p.8).

De même, que la cousine de votre patron, dont vous ne connaissez même pas le nom complet accepte de vous payer le voyage sans que vous deviez la rembourser est peu plausible.

Vous avez remis une attestation d'identité complète pour prouver votre identité. Cependant, ce document s'il permet d'établir celle-ci, il ne permet pas, par contre, de rétablir la crédibilité de vos propos. Il en va de même en ce qui concerne le document émanant des "représentants des rescapés du génocide des Tutsi" attestant que vous êtes un rescapé du génocide de 1994.

L'article du journal UMUSESO que vous remettez (Cf. traduction farde verte du dossier administratif) confirme que François [R.] a bien été arrêté. Cependant, le lien qui vous unit à ce dernier reste à prouver. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le mail de votre ami [M.] (Rapport d'audition du 5 juin 2008, p.17), d'une part, l'adresse de l'expéditeur n'est pas [M.], et le mail est adressé à «[M.] » (vous dites que c'est votre surnom), ce qui ne permet pas d'identifier les personnes concernées. D'autre part, le contenu de ce mail n'apporte aucune information pertinente qui permettrait d'évaluer positivement la crédibilité de vos propos (Cf. traduction en français, farde verte du dossier administratif).

Quant aux attestations médicales que vous produisez si elles attestent d'un traumatisme physique et de soins médicaux, elles ne donnent toutefois aucune explication sur l'origine dudit traumatisme.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend comme moyens à l'appui de sa requête la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires.

3. Le dépôt de pièces devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, une attestation d'un psychologue psychothérapeute de l'asbl « Mpore » datée du 13 novembre 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités qui l'accusent de collaborer avec un parti royaliste.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant après avoir relevé, notamment, de nombreuses invraisemblances émaillant son récit concernant la personne à l'origine de sa crainte, ses conditions de détention, son évasion ou encore les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays et voyagé. Il considère par ailleurs qu'invoquer l'impossibilité de vivre au Rwanda en raison du génocide - durant lequel le requérant a perdu plusieurs membres de sa famille - après un laps de temps aussi long, ne peut être pris en considération afin d'obtenir une protection internationale.

4.4 La partie requérante, en termes de requête, conteste l'analyse de la partie défenderesse et apporte différentes explications aux motifs de l'acte attaqué. Plus particulièrement, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné les documents remis par le requérant dont notamment deux attestations d'hospitalisation à Kigali du 3 au 18 février 2008 au sein du service des soins intensifs, qui prouvent à ses yeux que le requérant a été victime de persécutions. Elle précise que l'origine du traumatisme physique subi par le requérant n'est pas précisée sur ces pièces car il a été emmené à l'hôpital par ses autorités et qu'il n'a pu parler librement au médecin des causes de celui-ci.

4.5 Le Conseil relève, en l'espèce, qu'un motif de l'acte attaqué fait référence à ces pièces et conteste leur force probante car elles ne donnent aucune explication sur l'origine du traumatisme subi par le requérant. Ces pièces ne figurent cependant pas au dossier administratif et ne sont pas même mentionnées sur la farde réservée aux documents versés par le demandeur. Le Conseil est dès lors dans l'incapacité de mener à bien son contrôle et estime nécessaire que soient produites ces attestations d'hospitalisation en vue de mener à bien le contrôle dont il est saisi. Il manque ainsi au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire x) rendue le 7 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE